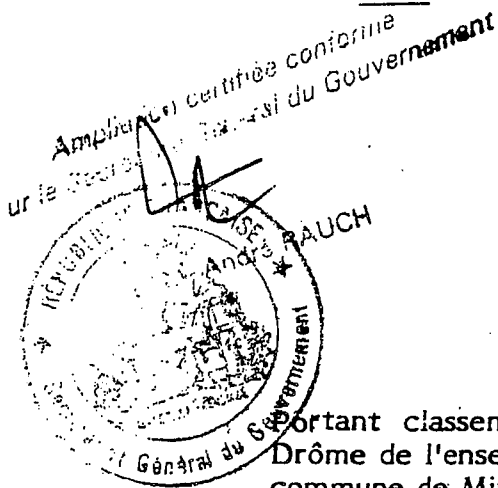


MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS



DÉCRET du 12 NOV. 1985

Portant classement parmi les sites pittoresques du département de la Drôme de l'ensemble formé par les abords de l'église Sainte-Foy sur la commune de Mirmande.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Equipelement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté portant classement de l'ensemble formé par l'ancienne église et le cimetière de Mirmande du 18 juin 1946 ;

VU l'arrêté d'inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de la Drôme du village de Mirmande et de ses abords immédiats en date du 18 juin 1946 ;

VU l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la Drôme de l'église Sainte-Foy par arrêté du 27 janvier 1948 ;

VU les conclusions de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 juin 1985 ;

.../...

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Drôme dans sa séance du 6 septembre 1985 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 24 septembre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site des abords de l'Eglise Sainte-Foy à Mirmande en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Drôme l'ensemble formé par les abords de l'Eglise Sainte-Foy sur la commune de Mirmande délimité par le périmètre suivant conformément au plan au 1/25.000e et au plan cadastral annexés au présent décret.

Commune de Mirmande

Section AB

- angle Nord de la parcelle n° 94 (point de départ)
- limite Est de la parcelle n° 94 jusqu'au droit de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 41
- franchissement d'un chemin non nommé
- limites Nord et Est de la parcelle n° 41
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 301
- limite Nord des parcelles n° 293, 294 et 291
- limite Nord des parcelles n° 340 et 339 (partie) jusqu'au droit de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 19
- franchissement d'un chemin non nommé
- limite Nord de la parcelle n° 19
- franchissement d'un chemin non nommé
- limite Nord des parcelles n° 18, 23
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 17

Section AI

- limite Nord de la parcelle n° 4
- franchissement d'un chemin non nommé
- limite Nord de la parcelle n° 5 jusqu'au droit de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 16
- franchissement d'un chemin non nommé
- limite Nord de la parcelle n° 16

.../...

- limite Est des parcelles n° 16, 15, 16, 42
- limite Sud de la parcelle n° 16
- limite Sud de la parcelle n° 31
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 31 (partie)
- limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 18
- limite Ouest de la parcelle n° 18 jusqu'au droit de l'angle Sud de la parcelle n° 282 (section AB)

Section AB

- franchissement d'un chemin non nommé
- limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 282 jusqu'au droit de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 284
- franchissement d'un chemin non nommé
- limite Sud de la parcelle n° 284
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 108
- limite Ouest des parcelles n° 107 et 283
- limite Ouest de la parcelle 105 (partie) jusqu'au droit de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 264
- franchissement d'un chemin non nommé
- limite Sud des parcelles n° 264 et 263
- limite Ouest des parcelles n° 263, 262, 261, 267, 274 et 116
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 116a
- limite Nord de la parcelle n° 116b
- franchissement d'un chemin non nommé
- limite Ouest des parcelles n° 119 et 120
- franchissement d'un chemin non nommé
- limite Ouest des parcelles n° 255, 258, 268, 269 et 125
- franchissement d'un chemin non nommé
- limite Ouest de la parcelle n° 94 jusqu'à son angle Nord (point de départ).

Sont exclues de ce classement partie des parcelles n° 33 et 32 correspondant aux références cadastrales n° 304 et 309 de l'arrêté de classement du 18 juin 1946.

ARTICLE 2 - le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la Drôme, et au Maire de Mirmande.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que le plan cadastral annexé pourront être consultés à la préfecture de la Drôme et à la mairie de Mirmande.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 2 5 1956

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports

Pierre MEHAIGNERIE

Ministère
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites
Perspectives et Paysages

Palais Royal, le

19

A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Vu l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et paysages de la Drôme dans sa séance du 27 février 1946.

Vu l'adhésion, en date du 10 septembre 1945, donnée par la commune de Mirmande, propriétaire

A R R E T E :

Article 1er. - L'ensemble formé par l'ancienne église et le cimetière de Mirmande (Drôme) comprenant les parcelles cadastrales 304 et 309, propriété communale, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque.

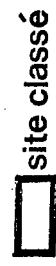
Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Drôme et au maire de la commune de Mirmande qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 18 JUIN 1946

J. R.
signé Rolly

MIRMANDE
Site de l'église Sainte-Foy
et ses abords



site classé
par décret du 12-11-86

éch: 1/3000

